

GE_GERICHTE DAS/132/2020 vom 6. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_132_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/132/2020 du 6 août 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/132/2020 del 6 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC); dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 450b al. 2 CC); le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être obligatoirement motivé (art. 450e al.1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, la question de savoir si le courriel du 6 août 2020, envoyé par A_____ au Tribunal de protection, vaut recours contre la décision du 23 juillet 2020, qui lui a été notifiée le 27 juillet 2020, peut demeurer indéterminée au vu des considérations qui suivent.

E. 2

La décision querellée est dépourvue de toute motivation.

2.1.1 Le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite, à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire (let. a), ou en notifiant le dispositif écrit (let. b). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 CPC).

La Chambre de surveillance a déjà jugé que l'art. 239 CPC ne faisait pas partie des dispositions du CPC citées par l'art. 31 al. 1 let. a à d LaCC comme étant

- 5/6 -

C/18388/2017-CS applicables à la procédure devant le Tribunal de protection à titre complémentaire ou subsidiaire. Il était en tous les cas exclu qu'il soit fait application de cette disposition dans le cadre d'une procédure de placement à des fins d'assistance (DAS/102/2020 du 25 juin 2020, consid. 3.2). 2.1.2 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai est de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). 2.1.3 Aux termes de l'art. 53 al. 1 CPC, les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré également par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2). Il n'a toutefois pas l'obligation

d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2; ATF 136 I 229 consid. 5.2). Le droit d'être entendu - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En d'autres termes, si l'autorité précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation ("Kassation") de sa décision est la règle (ATF 137 I 195 consid. 2.7).

E. 2.2

En l'espèce, la seule voie mentionnée au pied du procès-verbal est celle du recours. Il peut donc être exclu que le Tribunal de protection ait rendu une décision non motivée au sens de l'art. 239 CPC, ce qu'il n'était en tout état pas autorisé à faire. En rendant une décision dépourvue de toute motivation, le Tribunal de protection a violé le droit d'être entendu de la recourante. Il en résulte que la décision, non motivée, doit être annulée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/18388/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Annule la décision DTAE/4127/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18388/2017, figurant dans le procès-verbal de l'audience du 23 juillet 2020. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.